

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Poitiers, le

20 NOV. 2017

Mission Évaluation Environnementale  
Site de Bordeaux

**Autorisation de prélèvement d'eaux souterraines  
dans le cadre de l'exploitation d'un gisement d'hydrocarbure  
sur les communes de Vialer et Burosse-Mendousse (64)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État  
compétente en matière d'environnement**  
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2017-5389

*L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.*

Localisation du projet :	Communes de Vialer et Burosse-Mendousse (64)
Demandeur :	Société Vermillon
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE)
Autorité décisionnelle :	Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Date de saisine de l'Autorité environnementale :	21 septembre 2017
Date de consultation de l'agence régionale de santé :	02 octobre 2017
Date de réception de la contribution du préfet de département :	21 septembre 2017

## I – Principales caractéristiques du projet

Le projet concerne une demande de prélèvement d'eau dans un aquifère profond et non exploitable pour l'eau potable, afin de compenser le déclin en pression du gisement pétrolier de Vic-Bilh. L'eau, récupérée avec le pétrole, est réinjectée en totalité dans le gisement.

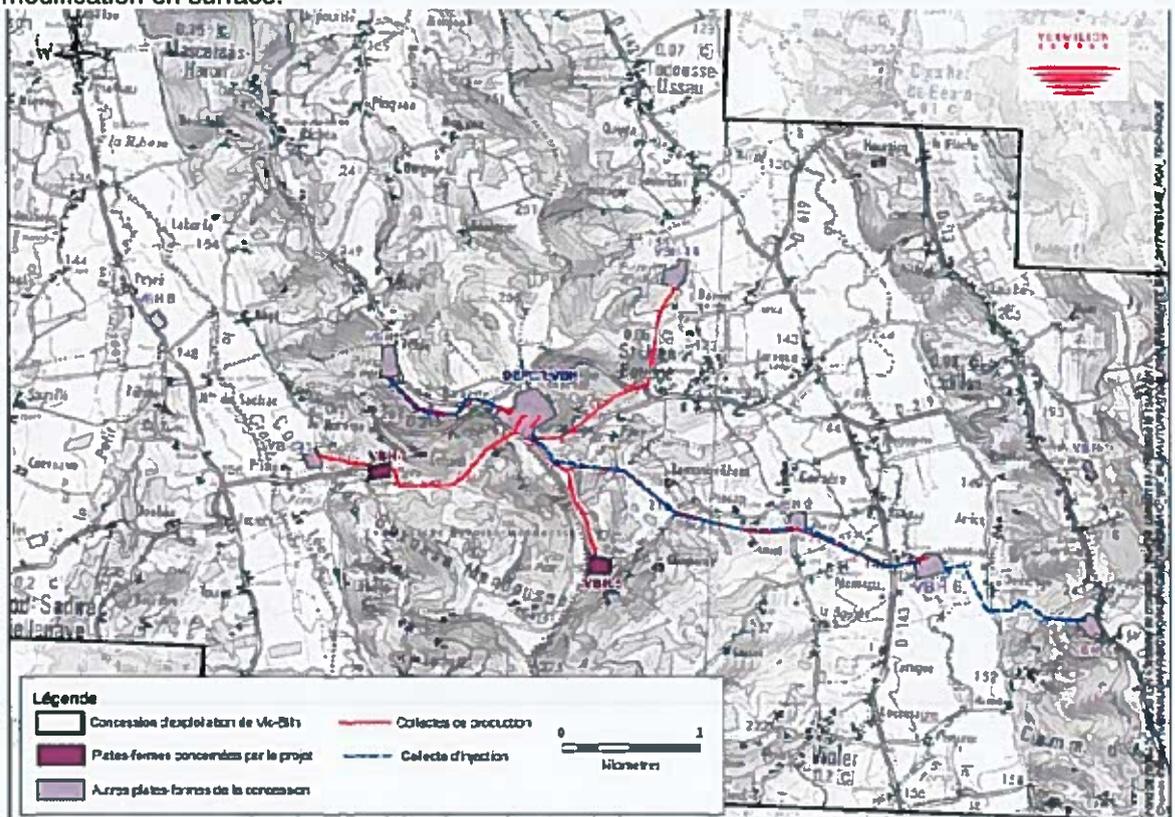
La demande de prélèvement est de 1 500 m<sup>3</sup>/j à partir de 3 puits désaffectés (VBH 13, VBH 27 et VBH 28), situés sur les deux emplacements d'exploitation dénommés VBH5 et VBH7 dans la carte ci-dessous, qui seront reconvertis en « puits sources ».

L'eau sera prélevée dans l'aquifère de Lasseube, qui ne présente aucune connexion hydraulique avec d'autres ressources exploitables pour la consommation humaine, et dont la qualité est incompatible avec ce type d'usage.

La présente demande concerne uniquement les prélèvements d'eau : les travaux et l'utilisation d'installations liés aux activités de l'exploitation courante sont d'ores et déjà encadrés par un arrêté préfectoral dit « Exploitation » (arrêté préfectoral du 24 février 2015, disponible en Annexe 3 de la Pièce Jointe n°1 « Qualité de la demande »). Cet arrêté encadre toutes les activités d'exploitation courantes de la concession de Vic-Bilh relevant du Code minier : exploitation des puits et des collectes au quotidien, opérations de maintenance, de surveillance et d'entretien des installations, conversion de puits, etc...

Le présent avis porte en conséquence également uniquement sur les prélèvements d'eau, objet de ce dossier.

En tout état de cause, les méthodes d'exploitation du gisement pétrolier sont inchangées, seul l'apport d'eau complémentaire est nouveau. Le projet ne génère pas de modification des impacts actuels. Les puits sont déjà existants, ils seront raccordés aux installations de production sans modification en surface.



Localisation du projet (source : étude d'impact)

## II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

La demande d'autorisation d'exploiter est conforme aux prescriptions des articles R. 512-3 à R. 512-9 du code de l'environnement.

L'étude d'impact répond aux dispositions de l'article R. 122-5 du code de l'environnement.

Les éléments de contexte suivants peuvent être relevés :

- Le territoire de la concession de Vic-Bilh couvre partiellement plusieurs Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) : ZNIEFF de type I « Pelouses à orchidées de Burosse-Mendousse, Castetpugon, Cadillon et Castillon » ; ZNIEFF de type II « Coteaux calcaires du Béarn ».

L'étude d'impact indique à juste titre qu'aucune des plates-formes permettant l'exploitation de la concession, y compris VBH7 et VBH5, n'est incluse dans le périmètre de ces deux ZNIEFF.

-La concession de Vic-Bilh n'est pas concernée par des sites inscrits ou classés. Les monuments historiques les plus proches des plates-formes retenues pour le projet de prélèvement d'eau (VBH7 et VBH5) sont situés à plus de 3 km. VBH5 et VBH7 ne se trouvent dans aucun champ de visibilité associé à l'un de ces monuments. La concession est par ailleurs concernée par des zones de protection archéologique qui délimitent des secteurs où sont potentiellement présents des vestiges, essentiellement médiévaux et préhistoriques localement.

Du point de vue du projet, on notera les éléments suivants:

- Le choix de la solution technique retenue résulte de travaux de recherche spécifiques menés par la société Vermillon entre 2013 et 2015, se fondant sur les connaissances déjà acquises pour la gestion des masses d'eau (BRGM), et anticipant sur des précisions restant à acquérir pour tenir compte des spécificités des nappes profondes du Paléocène ici concernées.

- Sur la concession de Vic-Bilh, aucune prise en rivière pour l'alimentation en eau potable ni prélèvement industriel d'importance majeure sur les eaux de surface n'est recensé.

- Le projet ne génère aucun rejet d'eau dans le milieu naturel.

- Le pétitionnaire prévoit la mise en place d'un débitmètre sur les puits sources (suivi en continu des volumes prélevés), le suivi en continu de la pression dynamique de l'aquifère (des pompes centrifuges immergées équiperont les puits sources) ainsi que le suivi de la pression statique de l'aquifère lors d'un arrêt annuel des pompes des trois puits.

- Il est noté la présence d'H<sub>2</sub>S<sup>1</sup> dans l'eau issue de l'aquifère du Lasseube en faible quantité. L'installation est déjà équipée de détecteurs de ce gaz. De plus, l'eau prélevée sera directement intégrée au circuit de production du champ de Vic-Bilh, sans risque de dégagement dans l'atmosphère.

L'étude d'impact aborde de manière satisfaisante la compatibilité du projet avec le SDAGE<sup>2</sup> Adour-Garonne 2016-2021 et le SAGE<sup>3</sup> « Adour Amont » adopté en décembre 2014. Le projet de prélèvements d'eau sur l'aquifère du Lasseube, à partir de puits pétroliers situés sur des plates-formes déjà aménagées et exploitées, est par ailleurs compatible avec la carte communale de Burosse-Mendousse et le règlement national d'urbanisme (pour la commune de Vialer).

L'étude de danger présente de manière satisfaisante l'évaluation des risques liés au projet, ainsi que les intérêts environnants à protéger. Il est noté qu'au regard de ses caractéristiques, le projet de prélèvements d'eau dans l'aquifère du Lasseube pour renforcer l'injection sur le champ de Vic-Bilh ne présente aucun risque industriel et qu'il est parfaitement compatible avec la sécurité publique.

L'étude d'impact présente, en page 144, le coût des mesures en faveur de l'environnement sous la forme d'un tableau. Le coût le plus important concerne la surveillance et la protection des eaux souterraines.

L'Autorité environnementale recommande que le résultat des recherches menées par l'exploitant et le protocole de suivi envisagé soit porté à la connaissance du BRGM avant la mise en exploitation, compte tenu de ses interactions avec les investigations programmées et évoquées dans le dossier concernant une meilleure connaissance des ressources et du fonctionnement des nappes dans le secteur.

1 H<sub>2</sub>S : hydrogène sulfureux. Gaz toxique, à l'odeur caractéristique, composante naturelle du pétrole.

2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

3 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux

### **III – Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale**

Les enjeux environnementaux liés au projet, qui consiste à pallier le déficit de pression du gisement pétrolier, en injectant de l'eau lors de l'exploitation, ont été bien identifiés par le pétitionnaire. Les travaux et l'utilisation d'installations liés aux activités de l'exploitation courante sont d'ores et déjà encadrés par un arrêté préfectoral dit « Exploitation » du 24 février 2015.

L'étude d'impact comporte l'ensemble des rubriques exigées par le code de l'environnement. Les mesures proposées par le pétitionnaire semblent suffisantes et proportionnées au regard des enjeux identifiés.

Le choix technique retenu, fondé sur des travaux de recherche spécifiques et approfondis commandités par le porteur de projet, mérite d'être porté à la connaissance du BRGM avant la mise en exploitation.

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Régional



**Patrice GUYOT**